



MAIRIE DE SAINT MARTIN LA SAUVETE

3 rue de l'Eglise

42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE

Tél : 04 77 62 21 46

Site : <https://saintmartinlasauvete.fr> et Panneaupocket

Email : [mairie@saintmartinlasauvete.fr](mailto:mairie@saintmartinlasauvete.fr)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

**ACCORDS-CADRE DE FOURNITURES  
COURANTES ET SERVICES**

**MARS 2023**

## **Article premier : Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord — Dispositions générales**

### 1.1 Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

**La présente consultation concerne la FOURNITURE de CARBURANTS (Gazole, sans plomb 95, sans plomb 98 et E10) pour la station-service 24h/24h de la Commune de Saint Martin la Sauveté.**

Lieu d'exécution : Station-service communale, 125 impasses de la conche 42260 Saint Martin La Sauveté.

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des articles 25 et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette consultation sera passée en application des articles 78 à 80 du décret relatifs aux accords-cadres et marchés à bons de commande. Elle est soumise au cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur.

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

### 1.2 Décomposition en lots de l'accord-

cadre. Sans objet.

### 1.3 Durée de l'accord cadre

**L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat.**

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

**L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.**

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

### 1.4 Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

**Les prestations font l'objet d'un accord-cadre sans minimum, ni maximum passé avec plusieurs titulaires, en application de l'article 78 du décret. La forme des marchés à venir sera définie par chaque marché subséquent.**

### 1.5 Modalité d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires correspondant à l'objet du marché subséquent. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin. Les dits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence dont les conditions sont spécifiées ci-dessous.

Dans le cadre d'une nouvelle consultation, les titulaires du présent accord-cadre seront consultés par courriel avec le détail estimatif décrivant le besoin du pouvoir adjudicateur, à chiffrer ainsi que les modalités et le délai de livraison.

Pour toute demande :

- faite le matin (jusqu'à 10h00), les titulaires répondront le jour même avant 15h00 ;

- faite l'après-midi, les titulaires répondront le lendemain (ou jour ouvré suivant en cas de week-end ou jour férié) avant 9h00.

Les offres seront transmises par courriel à [mairie@saintmartinlasauvete.fr](mailto:mairie@saintmartinlasauvete.fr)

Ils doivent justifier par écrit, en l'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre. Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix des prestations. La date de livraison maximale est fixée à 3 jours — 72 heures- (hors week-end ou jour férié) à compter du jour de la réponse formulée par le pouvoir adjudicateur.

Exemples :

- réponse apportée le mardi 17h, livraison au plus tard, le vendredi 17 h
- réponse apportée le mercredi 11h, livraison au plus tard le lundi 11h

En cas d'égalité des candidats, l'offre retenue sera celle conférant le délai de livraison le plus court ; En dernier lieu, l'offre retenue sera celle reçue la première (heure de réception du courriel, télécopie ou courrier)

Sauf indication contraire lors de la commande, le candidat retenu sera informé, par courriel dans les 24 heures suivant sa réponse. Sans réponse, le prestataire pourra considérer ne pas avoir été retenu pour le dit marché subséquent.

## **Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le règlement de consultation (RC)

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009).

## **Article 3 : Délais d'exécution des marchés subséquents**

### 3.1 Délais de base

Le cas échéant, chaque marché subséquent détermine son propre délai d'exécution. Le délai d'exécution sera précisé à chaque consultation. A défaut, la livraison devra être effectuée trois jours-72 heures — au plus tard après la réponse apportée par la collectivité (hors week end ou jour férié). La date d'envoi par la collectivité fera foi.

### 3.2 Prolongation des délais.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 1.3.3 du CCAG-FCS.

## **Article 4 : Conditions d'exécution des marchés subséquents**

### 4.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

#### 4.2 Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante : Station-service communale, 125 impasses de la conche 42260 Saint Martin La Sauveté.

**Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).**

#### 4.3 Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet de marché.

#### 4.4 Cession du marché

Sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'interdit de céder à quiconque les droits et obligations qu'il tient du présent marché.

#### 4.5 Confidentialité

Le titulaire s'engage expressément à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations propres au pouvoir adjudicateur qu'il serait en mesure de recueillir lors de l'exécution de la prestation, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

### **Article 5 : Vérifications et admission des prestations objet des marchés subséquents**

#### 5.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les services techniques au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 22,23 et 24 du CCAG-FCS.

Quantité livrée et date de livraison.

#### 5.2 Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25.1 du CCAG-FCS.

### **ARTICLE 6 : Nature des droits et obligations**

#### 6.1 Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

#### 6.2 Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

**Article 7 : Marchandises remises au titulaire** Sans objet.

**Article 8 : Garanties financières des marchés subséquents** Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

**Article 9 : Avance applicable aux marchés subséquents**

Aucune avance ne sera versée.

**Article 10 : Prix de marchés subséquents**

#### 10.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires.

## 10.2 Variations dans les prix

### 10.2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par chacun des dits marchés.

### 10.2.2 Modalités des variations de prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

### 10.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de NA en vigueur sera celui appliqué au prix de base unitaire de la prestation.

## **Article 11 : Modalités de règlement des marchés subséquents**

### 11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué par le système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur. Les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS seront respectées. Chaque marché subséquent sera soldé lorsque les factures afférentes seront acquittées (pour chacun des soldes, le paiement de ces factures fera foi, aucun autre document ne sera nécessaire).

### 11.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures afférentes au paiement seront établies en 1 original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro du marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La date de livraison des fournitures,
- La nature des fournitures livrées,
- Le montant hors taxe des fournitures en question,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le taux et le montant de la NA,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie  
3 rue de l'Eglise  
42260 Saint Martin la Sauveté

### 11.3 Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaires (s) seront payées, suivant l'article 98 du Code des marchés publics, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. En cas de dépassement du délai légal de paiement, des intérêts moratoires seront liquidés au profit du titulaire au taux d'intérêt légal en vigueur.

## **Article 12 : Pénalités applicables aux marchés subséquents**

**12.1 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 300,00€ HT par jour de retard. En cas de retard de livraison, les véhicules de la population locale ou de passage peuvent être immobilisés. C'est pourquoi les prestataires, lorsqu'ils répondent à une remise en concurrence, doivent s'engager impérativement à livrer à la date indiquée. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du deuxième jour suivant la date de livraison demandée. Les pénalités sont calculées en jours entiers, hors week end et jours fériés.

**12.2 Pénalités d'indisponibilité.**

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

**Article 13 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur la justification du paiement des primes d'assurances.

**Article 14: Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents -Exclusion du titulaire.**

Concernant l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 55 du décret ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D 82227 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret, il sera résilié aux torts du titulaire.

Les marchés subséquents, quant à eux, pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du CCAG-FCS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

**Article 15 : Droit et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'Etablissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Article 16 : Dérogations au CCAG, Fournitures courantes et Services**

Les dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Article 4.2 déroge à l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 12.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

A .....L  
e .....

**Le candidat  
« Lu et accepté »**

